

Kit - Passerelle pour les études de maïeutique

Mai 2023

Affaires Sociales

SOMMAIRE

Présentation de l'ANESF	4
I. Introduction	5
II. Cadre légal	6
A. Modalités d'admission	6
B. Procédure d'admission	8
III. Frais demandés pour l'année 2022-2023	9
IV. Sources de financement	11
A. Allocation chômage aide au retour à l'emploi (ARE)	11
B. Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) et Rémunération des formations de pôle emploi (RFPE)	11
C. Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP)	12
V. Aides spécifiques par région	13
A. Auvergne-Rhône-Alpes	13
B. Bourgogne Franche-Comté	14
C. Bretagne	15
D. Centre Val de Loire	15
E. Grand-Est	16
F. Hauts-de-France	17
G. Île-de-France	18
H. Normandie	19
I. Nouvelle-Aquitaine	19
J. Occitanie	20
K. Pays de la Loire	21
L. Sud	21

M.	Outre-Mer	22
VI.	Annexe	23
VII.	Sources	26
IX.	Contact	28

Présentation de l'ANESF

L'ANESF est l'unique association représentant les étudiant·e·s sages-femmes. Elle existe depuis 1987 et fédère plus de 4000 étudiant·e·s sages-femmes des 34 structures de formation de France grâce à leur adhésion et leur participation active à nos projets et nos réflexions.

L'ANESF a pour but :

- > De rassembler et de représenter les étudiant·e·s sages-femmes de France afin de défendre leurs droits et intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels ;
- > De participer activement à l'évolution de la formation en sciences maïeutiques et de la profession ;
- > De fédérer et de contribuer au développement du réseau associatif des étudiant·e·s sages-femmes, à leur formation, ainsi qu'à leur professionnalisation ;
- > D'inciter les étudiant·e·s sages-femmes à devenir acteur·rice·s de leur citoyenneté à travers une démarche solidaire et d'éducation populaire ;
- > D'être actrice dans les décisions et les actions de santé publique notamment à visée éducative et préventive ;
- > D'affirmer et de réaffirmer ses valeurs républicaines que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité tout au long de son existence.

I. Introduction

La formation des sages-femmes fait partie des formations sanitaires et sociales depuis la loi de décentralisation de 2004. Cela **implique que les régions financent l'ensemble des éléments constitutifs de la formation**, c'est-à-dire la formation de l'ensemble des étudiant·e·s.

Il est possible depuis 2010 (1) pour certaines personnes, en fonction de leur diplôme et de leurs compétences, de présenter un dossier afin **d'intégrer les études de sage-femme sans passer par le PASS ou la LAS** avec des modalités d'admissions revues en 2017 (2). Les étudiant·e·s qui voient leur dossier accepté entrent dans un des 34 établissements de formation de sage-femme soit en 2ème soit en 3ème année en fonction de la décision du jury d'admission et suivent les mêmes cours que l'ensemble des autres étudiant·e·s.

Cependant, les étudiant·e·s rencontrent plusieurs problèmes, que ce soit pour les **systèmes d'aides financières qui sont très rarement adaptés** et très hétérogènes selon les régions, mais aussi pour **le financement de leurs études** ce qui engendrent une certaine précarité voire un **arrêt des études par manque de moyen financier** .

Les disparités se retrouvent au sein même de la **définition de la formation continue donnée par chaque région** et qui est différente de celle du MESR. Le financement des passerelles en maïeutique est donc **régi par des règles différentes des passerelles des autres études médicales** .

Ce kit permettra de vous aiguiller dans vos démarches, et d'éclaircir les démarches à effectuer lors d'une candidature de passerelle.

Benjamin LOHEZ

**Vice-président en charge des Affaires Sociales et de la Défense
des Droits 2022-2023 de l'ANESF**

II. Cadre légal

A. Modalités d'admission

1. Situation des étudiant·e·s ayant obtenu leur diplôme en France

Pour pouvoir candidater au vue d'une admission en deuxième ou troisième année de formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ce sont les mêmes conditions.

Il faut, au plus tard du 1er octobre de l'année considérée, être titulaire d'un diplôme ou d'un titre suivant :

- > Diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance ; (voir annexe 1 pour plus d'informations sur les diplômes conférant le grade master)
- > Diplômes suivants obtenus en France :
 - Diplôme d'État de docteur en médecine ;
 - Diplôme d'État de docteur en pharmacie ;
 - Diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ;
 - Diplôme d'État de sage-femme ;
 - Diplôme d'État de docteur vétérinaire ;
 - Diplôme national de doctorat ;
 - Diplôme d'État d'auxiliaire médical sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ;
 - Brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie uniquement pour les candidats qui déposent un dossier de candidature en vue de l'accès à la formation de pharmacie ;
- > Avoir le titre d'ingénieur diplômé ;
- > Soit disposer de la qualité d'ancien·ne élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et validé une première année de master ;
- > Soit appartenir au corps des **enseignant·e·s-chercheur·se·s** de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou dans une structure de formation en maïeutique ;

2. Situation des étudiant·e·s ayant obtenu leur diplôme dans l'Union Européenne

Pour pouvoir candidater au vue d'une admission en deuxième ou troisième année de formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ce sont les mêmes conditions.

Il faut :

- > Soit avoir obtenu un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État faisant partie de l'Espace Économique Européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre;
- > Soit en vue **d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine**, justifier de la validation dans l'Union européenne, dans un État de l'Espace Économique européen, dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique.

3. Situation des étudiant·e·s hors Union Européenne

Les titulaires de certains titres, ou diplômes d'un niveau équivalent au **doctorat** ou d'un **diplôme de santé** en dehors de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen, de Suisse ou Andorre peuvent également accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique (5).

Les personnes peuvent accéder en deuxième ou troisième année du premier cycle de maïeutique si les candidat·e·s ont **accompli tout ou une partie des études qui y conduisent**.

En vue du diplôme d'Etat de sage-femme, les dispenses peuvent être accordées par le·la Président·e de l'université dans les limites suivantes (6):

- > Les étudiant·e·s ayant validé une année d'études maïeutiques peuvent obtenir la dispense de la deuxième année du premier cycle ;
- > Les étudiant·e·s ayant validé deux années ou plus d'études maïeutiques et les candidat·e·s titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent obtenir la dispense d'études jusqu'à la dernière année du premier cycle comprise ;
- > Pour accéder en première année du deuxième cycle de la formation de maïeutique, les candidat·e·s doivent avoir validé le premier cycle.

B. Procédure d'admission

Tout·e candidat·e peut présenter **deux fois sa candidature** pour une admission dans les formations en médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique (4).

Lors de la première candidature, le·la candidat·e doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS. Il·Elle doit en avoir validé 60 de plus lors de sa seconde candidature.

Une dérogation permettant une 3^{ème} candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant·e peut être accordée par le·la président·e de l'université, une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions.

Le jury d'admission est désigné par le·la président·e de l'université et comprend au moins **deux enseignant·e·s titulaires** relevant de chaque groupe des disciplines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques dont au moins un **directeur·rice** d'unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou d'une structure de formation en maïeutique, ou son·a représentant·e (3).

Les candidatures commencent courant janvier et les candidat·e·s doivent déposer leur candidature **au plus tard le 15 mars de chaque année** (3). Le·La candidat·e ne peut postuler qu'à **une seule formation** au titre d'une année donnée et le dossier est déposé dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation. Vous pouvez trouver en **annexe** les **pièces** à mettre dans le dossier de candidature (3).

Après examen des dossiers, chaque jury retient un nombre de candidat·e·s au maximum égal au double du nombre de places fixées, pour chaque formation par l'université.

Les candidat·e·s retenu·e·s sont **convoqué·e·s individuellement à un entretien** avec le jury.

III. Frais demandés pour l'année 2022-2023

Ville	Prix/an	Bénéficiaire
Amiens	6500€	CHU
Angers	0€	
Besançon	4200€	UNIVERSITÉ
Bordeaux	7500€	CHU
Bourg-en-bresse	600€	UNIVERSITÉ
Brest	252€	UNIVERSITÉ
Caen	0€	
Clermont-Ferrand	7500€	CHU
Dijon	4200€	UNIVERSITÉ
Grenoble	0€	
Lille CHRU	6500€	CHU
Lille FMMS	Établissement privé	UNIVERSITÉ
Limoges	850€ le premier cycle 1350€ le deuxième cycle	UNIVERSITÉ
Lyon	0€	
Marseille	0€	
Metz	7000€	CHU

Montpellier	Entre 900 et 1500€	UNIVERSITÉ
Nancy	7000€	CHU
Nantes	0€	
Nice	0€	
Nîmes	900-1500€	UNIVERSITÉ
Paris Baudelocque	6700€	CHU
Paris Ouest	4000 licence + 243 5600 master +243	UNIVERSITÉ
Paris Saint-Antoine	6700€	CHU
Poitiers	0€	
La Réunion	5500€ licence 6500€ master	CHU
Reims	7000€	CHU
Rennes	0€	
Rouen	0€	
Strasbourg	7000€	CHU
Toulouse	0€	
Tours	840€ licence 1040€ M1 1802€ M2	UNIVERSITÉ

IV. Sources de financement

A. Allocation chômage aide au retour à l'emploi (ARE)

L'ARE est un revenu de remplacement versé par Pôle Emploi, sous certaines conditions, aux personnes inscrites comme **demandeur·se·s d'emploi** ou **involontairement privé·e·s d'emploi** (7).

L'ARE peut être demandée lorsque l'on se retrouve involontairement sans emploi à la suite d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle, d'un non-renouvellement de son CDD, d'une démission légitime.

Pour en bénéficier, il faut être physiquement apte à exercer un emploi et s'inscrire à Pôle Emploi dans les 12 mois suivant la fin du contrat de travail et avoir travaillé 6 mois durant les 24 derniers mois.

Vous pouvez faire une estimation du montant de l'ARE auquel vous pouvez avoir droit au lien ci-après :

<https://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>.

Votre éligibilité à l'ARE sera examinée suite à votre inscription à Pôle emploi. Vous pouvez vous inscrire en ligne et obtenir plus d'informations ci-contre :

<https://candidat.pole-emploi.fr/inscription/preambule>.

B. Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) et Rémunération des formations de pôle emploi (RFPE)

L'**AREF** est une **rémunération** dont vous pouvez bénéficier si vous percevez l'ARE, que vous suivez une **formation agréée** par Pôle emploi dans le cadre de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (**PPAE**) ou de votre compte personnel de formation (CPF), et que cette formation dure au moins 40h (8).

Le montant brut de votre **AREF est égal au montant brut de l'ARE** que vous percevez. Toutefois les cotisations prélevées sur les montants bruts de l'AREF et de l'ARE ne sont pas les mêmes. Le montant net de l'AREF ne **peut pas être inférieur à 21,17€** et **l'allocation est imposable**. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de la durée des droits restants à l'ARE, et si la formation dure plus longtemps, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la **Rémunération de Fin de Formation (RFF)**.

La RFF permet d'avoir un montant journalier égal au dernier montant journalier de l'ARE ou de l'ASP perçu à la date de fin des droits à cette allocation. Le **montant mensuel ne peut dépasser 685 euros par mois (9)**.

La **RFPE** est une rémunération dont vous pouvez bénéficier si vous ne percevez pas ou plus l'ARE mais que vous allez suivre une formation agréée par Pôle emploi (10). Le montant de la RFPE est calqué sur celui de la **rémunération des stagiaires de la formation professionnelle**, dont le montant est fixé par décret. Le montant varie entre **208€ et 712,40€** avec un plafond de 2009,82€ pour les travailleur·se·s handicapé·e·s. Elle ne peut **excéder 3 ans pour une même formation** (1095 jours versés).

Plus d'informations sur les formations disponibles et comment en faire la demande ci-après : [Choisir votre formation | Pôle emploi \(pole-emploi.fr\)](https://pole-emploi.fr/choisir-votre-formation)

Pour bénéficier de ces aides, il faut faire une **demande auprès de son·sa conseiller·ère Pôle emploi** avant le début de la formation. Un·e conseiller·ère vous est attribué·e suite à votre inscription. Si vous êtes déjà inscrit·e à Pôle emploi, vous pouvez prendre rendez-vous depuis votre espace personnel. Votre conseiller·ère devra défendre votre candidature à la RFPE en commission. Les habitudes d'attribution de la RFPE varient d'un département à l'autre, voire d'un Pôle emploi à l'autre ; attendez-vous à devoir convaincre votre conseiller·ère de tenter la candidature.

C. Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP)

L'ASP est versée mensuellement, sous conditions (11), aux **bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle** (12) (CSP, proposé lors d'un licenciement pour motif économique). Son montant varie en fonction de l'ancienneté du·de la salarié·e et de son salaire de référence.

Pour bénéficier de cette aide, il faut faire une demande auprès de son·sa conseiller·ère pôle emploi ou dans votre espace personnel sur le site de pôle emploi.



V. Aides spécifiques par région

Les aides citées ci-dessous sont les aides que les étudiant·e·s en passerelle de chaque ville ont réussi à obtenir pour aider au financement de la formation. Certaines sont accessibles à échelle nationale, c'est pourquoi nous vous invitons à parcourir les aides recensées dans toutes les villes (par exemple AFDAS, Fongecif, Transition Pro et OPCA).

A. Auvergne-Rhône-Alpes

1. Bourg-en-Bresse

Nous n'avons pas de donnée pour cette ville.

2. Clermont-Ferrand

Prise en charge des demandeur·se·s d'emploi par la région.

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

> **Financement par le Fongecif**

Le Fongecif peut prendre en charge, durant une année, une partie des frais de scolarité. Il peut attribuer un Congé Individuel de Formation (CIF) pendant un an.

> **Financement par le Compte Personnel de Formation (CPF)**

3. Grenoble

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

> **Financement par la région**

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

4. Lyon

S'ajoutent aux frais d'inscriptions classiques 250€ de frais de gestion de dossier par le FOCAL (FORMATION Continue et ALternance).

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle. Il est également possible de toucher le Revenu de Fin de Formation (RFF) durant le second cycle, à hauteur de 650€.

> **Financement par contrat d'allocation d'étude**

Durant le second cycle d'études, il est possible de signer un contrat d'allocation d'études avec un hôpital, qui verse un salaire.

> **Financement par la région**

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

> **Financement par un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA)**

L'OPCA de la fonction publique hospitalière est l'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier (ANFH). Elle finance les agent·e·s hospitalier·ère·s public·que·s sur dossier et après passage en commission.

B. Bourgogne Franche-Comté

1. Besançon

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

2. Dijon

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

> **Financement par la région**

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

C. Bretagne

1. Brest

Les frais pour les étudiant·e·s issu·e·s de la passerelle santé sont d'environ 400€ par an (frais d'inscription classique + frais de passerelle).

> **Financement par le Fongecif**

Le Fongecif peut prendre en charge, durant une année, les frais de scolarité et peut attribuer un salaire à l'étudiant·e.

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

2. Rennes

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

D. Centre Val de Loire

1. Tours

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.



> **Financement par contrat d'allocation d'études**

Il est possible de signer un contrat d'allocation d'études avec un hôpital, qui verse un salaire.

> **Financement par le Compte Personnel de Formation (CPF)**

Ce financement par le CPF est possible pour la dernière année d'études.

E. Grand-Est

1. Metz

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle. Pôle Emploi peut également verser 2 000€, sans savoir si c'est par an ou en un seul versement.

> **Financement par contrat d'allocation d'études**

Durant le second cycle d'études, il est possible de signer un contrat d'allocation d'études avec un hôpital, qui verse un salaire.

> **Financement par le Compte Personnel de Formation (CPF)**

Ce financement par le CPF est possible pour la dernière année d'études.

2. Nancy

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

> **Financement par le Fongecif**

Le Fongecif peut aider financièrement les étudiant·e·s mais ne prend pas en charge les frais.

3. Reims

Nous n'avons pas de donnée pour cette ville.



4. Strasbourg

Nous n'avons pas de donnée pour cette ville.

F. Hauts-de-France

1. Amiens

> Financement par Pôle Emploi

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

> Financement par la région

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

2. Lille CHR

> Financement par Pôle Emploi

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

> Financement par un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA)

L'OPCA de la fonction publique hospitalière est l'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier (ANFH). Elle finance les agent·e·s hospitalier·ère·s public·que·s sur dossier et après passage en commission, à hauteur d'environ 80% du salaire.

> Financement par la région

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

3. Lille FMM

Études payantes pour tou·te·s les étudiant·e·s.

G. Île-de-France

1. Paris Baudelocque

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

> **Financement par l'AFDAS**

Pour prétendre à un financement de l'AFDAS, opérateur de compétence des artistes-auteur·rice·s, il faut y avoir cotisé un certain nombre d'années. Devenir SF étant hors compétences initiales des artistes-auteur·rice·s, il faut déposer une "demande d'aide exceptionnelle" (avec CV + LM), qui sera discutée en commission. Plus le projet est solide et plus le métier est en tension, meilleures sont les chances. En 2021, le montant maximum attribué était de 5 040 euros/formation.

> **Financement par la région**

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

2. Paris Ouest

> **Financement par la région**

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

3. Paris Saint Antoine

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

H. Normandie

1. Caen

> **Financement par la région**

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

2. Rouen

Nous n'avons pas de données pour cette ville.

I. Nouvelle-Aquitaine

1. Bordeaux

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

> **Financement par la région**

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

> **Financement par le Compte Personnel de Formation (CPF)**

Ce financement par le CPF est possible pour la dernière année d'études.

2. Limoges

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

3. Poitiers

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

> **Financement par la région**

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

J. Occitanie

1. Montpellier

Nous n'avons pas de données pour cette ville.

2. Nîmes

> **Financement par Pôle Emploi**

AIF + RFF : aide de fin de formation la dernière année

> **Financement par la région**

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

> **Financement par contrat d'allocation d'études**

Durant le second cycle d'études, il est possible de signer un contrat d'allocation d'études avec un hôpital, qui verse un salaire.

3. Toulouse

> **Financement par un ANFH**

= congé de formation professionnelle ou via l'hôpital en étude promotionnelle. ANFH prend en charge les frais pédagogiques (85% du salaire hospitalier sans les primes)

> **Financement par la région**

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

K. Pays de la Loire

1. Angers

> **Financement par l'employeur·se**

Pendant la deuxième année (SMa2 = L2), l'employeur·se verse 80% du montant des frais, et 20% reste à la charge de l'étudiant·e.

> **Financement par Pôle Emploi**

À partir de la troisième année (SMa3=L3), suite à la signature d'une rupture conventionnelle, possibilité de se faire financer par Pôle Emploi 80% des frais de scolarité, et ce pour les trois dernières années d'école. Les 20% restants sont à la charge de l'étudiant·e.

> **Financement par le Compte Personnel de Formation (CPF)**

Ce financement par le CPF est possible pour la dernière année d'études.

2. Nantes

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher le chômage pendant deux ans suite à une rupture conventionnelle.

L. Sud

1. Marseille

> **Financement par Pôle Emploi**

Il est possible de toucher l'Allocation de Retour à l'Emploi Formation.



> **Financement par le Fongecif**

Il peut attribuer un Congé Individuel de Formation (CIF) pendant un an.

> **Financement par la région**

Il est possible de toucher la bourse régionale, en fonction des ressources du foyer.

2. Nice

Nous n'avons pas de donnée pour cette ville.

M. Outre-Mer

1. La Réunion

Nous n'avons pas de donnée pour ce département.

2. La Martinique

Nous n'avons pas de donnée pour ce département.

VI. Annexe

Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires :

1° D'un diplôme de master ;

2° D'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;

3° D'un diplôme d'ingénieur ;

4° Des diplômes délivrés :

- a) Par l'Institut d'études politiques de Paris, en application de l'article 2 du décret 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- b) Par les instituts d'études politiques, en application de l'article D. 741-10 et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Par l'université Paris-Dauphine, par délégation et au nom de l'Université Paris sciences et lettres et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- d) Par les écoles normales supérieures et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- e) Par l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- f) Par l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- g) Par Université Côte d'Azur et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- h) Par l'université de Montpellier et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- i) Par l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces diplômes font l'objet d'une évaluation nationale périodique.

En outre, le grade de master est également conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau analogue, figurant sur une liste établie après une évaluation nationale périodique de ces diplômes, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis conforme du ou des ministres dont relèvent les établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

5° Des diplômes de santé suivants :

- a) D'un diplôme de formation approfondie en sciences médicales à l'issue de l'année universitaire 2015-2016 ;
- b) D'un diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 ;
- c) D'un diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 ;
- d) D'un diplôme d'Etat de sage-femme à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 ;
- e) Du certificat de capacité d'orthophoniste à l'issue de l'année universitaire 2017-2018 ;
- f) Du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;
- g) Du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire obtenu à l'issue de l'année universitaire 2023-2024.

6° D'un diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ;

Ce diplôme fait l'objet d'une évaluation nationale périodique.

7° D'un diplôme d'études fondamentales vétérinaires délivré par les écoles nationales vétérinaires ;

8° D'un diplôme national d'œnologue à l'issue de l'année universitaire 2022-2023.

Les pièces demandées pour le dossier de candidature :

- copie de leur pièce d'identité ;
- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de

trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique ;

- lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature ;
- attestation sur l'honneur indiquant :
 - 1) le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée,
 - 2) le nombre de présentations au titre des deux arrêtés susvisés du 26 juillet 2010,
 - 3) le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé avant la date du 1er juillet 2017,
- pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.

Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un·e traducteur·rice agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

La présentation du supplément au diplôme ou de tout autre document attestant du contenu du cursus suivi, notamment la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme remis, peut être exigée.



VII. Sources

- (1) DGESIP-A1_2014-0011_20_fevrier_2014_Distinction_FC-FI_et_conventions_denseignement_1.pdf [Internet]. [cité le 8 décembre 2022]. Disponible sur : https://desestre.fr/wp-content/uploads/DGESIP-A1_2014-0011_20_fevrier_2014_Distinction_FC-FI_et_conventions_denseignement-1.pdf
- (2) Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034449796/2020-09-18/>
- (3) Code de l'éducation Article D612-34 - Légifrance. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041735376/2020-03-20/>
- (4) Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039309386/2022-02-09/>
- (5) Décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039309275/>
- (6) Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039645846/>
- (7) Allocation d'aide au retour à l'emploi. travail-emploi.gouv.fr[En ligne]; [cité le 12 janvier 2023]. Disponible sur : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/indemnisation/article/allocation-d-aide-au-retour-a-l-emploi-are>
- (8) Allocation d'aide au retour à l'emploi formation(Aref). Service-public.fr[En ligne]; [cité le 12 janvier 2023]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F291>
- (9) Rémunération de fin de formation(RFF ou R2F) pour un demandeur d'emploi. Service-public.fr[En ligne]; [cité le 12 janvier 2023]. Disponible sur : <https://www.google.com/url?q=https://www.service->

public.fr/particuliers/vosdroits/F292&sa=D&source=docs&ust=1673548766580908&usg=AOvVaw0H4AHFK8aPc_P9G0CjwTlh

- (10) La rémunération des Formations de Pôle emploi(RFPE). Pôle-emploi.fr[En ligne]; [cité le 12 janvier 2023]. Disponible sur : <https://www.pole-emploi.fr/candidat/en-formation/les-dispositifs/la-remuneration-des- formations-d.html>
- (11) Allocation de sécurisation professionnelle(ASP). Service-public.fr[En ligne]; [cité le 12 janvier 2023]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31688>
- (12) Contrat de sécurisation professionnelle(CSP). Service-public.fr[En ligne]; [cité le 12 janvier 2023]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13819>

IX. Contact

Benjamin LOHEZ - Vice-Président en charge des Affaires Sociales et de la Défense
des Droits de l'ANESF - affairesociales@anesf.com - 06 47 33 35 41